CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MINGAN MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES

RÈGLEMENT N^O 04-2005

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES CRITÈRES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES, AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX ORGANISMES MUNICIPAUX DU TERRITOIRE

ATTENDU QUE conformément à l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), les dépenses de la Municipalité régionale de comté se répartissent entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), de chaque municipalité, à moins qu'un règlement stipule d'autres modes de répartition;

ATTENDU QUE la volonté du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières est d'établir les répartitions selon des modes autres que la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières souhaite établir les modalités de paiement des modes de répartition des dépenses;

ATTENDU QUE les pouvoirs dévolus aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permettent de régir ces objets;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné au Conseil de la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, à la session régulière du 21 juin 2005, par la conseillère de comté, madame Laurence M. Losier.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère de comté, madame Laurence M. Losier.

ET UNANIMEMENT RÉSOLU:

"QUE le Conseil de la MRC de Sept-Rivières ordonne et statue, par le projet de règlement # 04-2005, ce qui suit :

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: Objet

Le présent règlement, vise à établir d'une part le mode de répartition des dépenses de la MRC de Sept-Rivières pour la quote-part générale ainsi que la répartition des quotes-parts pour des dépenses spécifiques. D'autre part, le présent règlement vise à établir les modalités de paiement des quotes-parts.

ARTICLE 3 : Mode de répartition des coûts de la quote-part générale

La quote-part générale est basée sur le prorata de la population respective de chaque municipalité.

La population est établie selon des données, les plus récentes et disponibles, parues dans la Gazette officielle, portant sur la population des municipalités.

ARTICLE 4 : Modalité de paiement de la quote-part générale

La quote-part générale est versée en un seul paiement soit au plus tard 30 jours suivant la facturation par la MRC de Sept-Rivières.

ARTICLE 5: Quote-part spécifique

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières pourra, par résolution, établir pour des dépenses particulières, la façon dont sera partagé entre les municipalités, le coût de ces dépenses ainsi que le mode de paiement.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

AVIS DE MOTION donné le

ADOPTÉ le

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PUBLICATION le	31 juillet 2005
ENTRÉE EN VIGUEUR le	31 juillet 2005
(signé) Anthony Detroio, préfet	(signé) Johanne Lorrain, directrice générale

21 juin 2005

19 juillet 2005

et secrétaire-trésorière